

Conditions générales d'utilisation des logiciels (à Vie, on- premises)

1. Étendue

- 1.1 Les présentes Conditions Générales (ci-après dénommées « CG ») s'appliquent à tous les Accords de licence conclus entre Nihon Kohden (ci-après dénommée « NK ») et la partie contractante (ci-après dénommée « Distributeur »), conjointement dénommées « les Parties », dans la mesure où elles concernent la mise à disposition d'un Logiciel sous forme de licence à vie et où ce Logiciel est exploité par le Client final du Distributeur au sein de sa propre infrastructure informatique selon le modèle « on-premise ».
- 1.2 Les conditions du Distributeur ne sont pas applicables, même si NK ne s'oppose pas expressément à leur validité au cas par cas. Les conditions du Distributeur ne s'appliquent que si NK les accepte expressément au cas par cas.
- 1.3 Le Contrat conclu entre les Parties comprend les documents suivants, qui, en cas de conflit, prévalent dans l'ordre suivant :
 - 1.3.1 Accord de licence ;
 - 1.3.2 Annexes à l'Accord de licence ;
 - 1.3.3 les présentes Conditions Générales.

2. Définitions

- 2.1 Les Logiciels désignent tous les programmes sous une forme lisible par une machine. Le terme « Logiciel » n'inclut pas le contenu ou les données traitées par le Logiciel.
- 2.2 L'Accord de licence désigne l'accord contractuel passé entre NK et le Distributeur qui définit les obligations et les droits spécifiques des deux Parties. L'Accord de licence est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation.
- 2.3 Le Client final est la personne morale ou physique qui achète la licence au distributeur.
- 2.4 Le Fabricant désigne l'entité juridique qui a développé le Logiciel.
- 2.5 Une Licence à Vie désigne l'octroi au Distributeur d'un droit permanent, c'est-à-dire illimité dans le temps, de fournir le Logiciel à ses Clients finaux afin qu'ils l'utilisent dans la version convenue par contrat, conformément aux conditions d'achat de la Licence à Vie.
- 2.6 Le modèle « on premises » désigne un modèle de licence par lequel le Distributeur exploite le Logiciel indépendamment de NK sur sa propre infrastructure informatique.
- 2.7 La Mise à jour du Logiciel désigne les actualisations du Logiciel pouvant inclure des mises à jour de sécurité, des correctifs, des corrections de bogues ou des Mises à niveau.
- 2.8 Le terme « Patch » ou « Bugfix » désigne les Mises à jour du Logiciel conçues pour corriger les défauts du Logiciel.
- 2.9 L'upgrade désigne les Mises à niveau du Logiciel qui incluent de nouvelles fonctionnalités, une meilleure convivialité ou des capacités d'intégration améliorées. Ces mises à niveau vont au-delà des correctifs et des corrections de bogues et peuvent inclure, par exemple, des modules supplémentaires, de nouvelles interfaces, des flux de travail optimisés ou des améliorations de l'interface utilisateur.

- 2.10 Le Code objet désigne la forme exécutable du Logiciel, lisible par une machine, générée par la compilation du Code Source et qui peut être exécutée directement par un ordinateur.
- 2.11 Le Code Source est un texte lisible par l'homme du Logiciel écrit dans un langage de programmation spécifique et qui sert de base à la création du code objet.
- 2.12 L'infrastructure informatique désigne toute l'infrastructure technique fournie et exploitée par le Client final, y compris le matériel (serveurs, systèmes de stockage, composants de réseau, etc.), les systèmes d'exploitation, les bases de données et les autres composants du système sur lesquels le Logiciel est installé et exploité.
- 2.13 L'utilisation prévue (du Logiciel) désigne l'utilisation du Logiciel exclusivement dans le but décrit dans le manuel utilisateur et de la manière spécifiée dans la documentation, conformément aux exigences techniques et aux accords contractuels.
- 2.14 L'information confidentielle est toute information qui (1) est expressément marquée ou désignée par une partie comme confidentielle ou secrète, ou qualifiée de confidentielle par ailleurs ; (2) est clairement destinée à être traitée comme confidentielle au vu des circonstances ; ou (3) est protégée par des dispositions légales en matière de confidentialité.

3. Mise à disposition et utilisation du Logiciel ; droits d'auteur et d'utilisation

- 3.1 NK accorde au Distributeur le droit non exclusif de fournir le Logiciel sous forme de Code Objet à ses Clients finaux aux fins prévues, dans le cadre et selon la version convenue dans l'Accord de licence. Les caractéristiques spécifiques, les fonctionnalités et la destination prévue du Logiciel figurent dans le manuel utilisateur.
- 3.2 NK se réserve le droit de faire appel à des tiers pour fournir ses services.
- 3.3 Le Distributeur acquiert le Logiciel sous la forme d'une Licence à Vie. Cette Licence à Vie permet au Distributeur d'utiliser la version du Logiciel convenue dans le Contrat pour une durée illimitée de temps. Les Mises à jour du Logiciel ne sont pas automatiquement incluses dans la Licence à Vie et peuvent faire l'objet d'un accord contractuel séparé par le Distributeur s'il en manifeste le souhait.
- 3.4 Le Logiciel est protégé par le droit d'auteur du Fabricant. Tous les droits sur le Logiciel, la documentation et autres supports fournis par NK restent exclusivement la propriété de NK ou de ses concédants. Le Distributeur ne bénéficie que des droits d'utilisation expressément prévus dans l'Accord de licence et dans les présentes CG. Le Distributeur ne bénéficie d'aucun droit sur le code source du Logiciel. Tous les droits qui n'ont pas fait l'objet d'un accord exprès restent la propriété de NK.
- 3.5 NK accorde au Distributeur le droit non exclusif de fournir le Logiciel à ses Clients finaux pour une utilisation prévue dans la mesure convenue par contrat et conformément aux conditions applicables. Le Distributeur n'est pas autorisé à utiliser le Logiciel à d'autres fins ou d'une autre manière que celles stipulées dans l'Accord.
- 3.6 Les droits d'utilisation du Distributeur se limitent exclusivement à :
 - 3.6.1. l'installation du Logiciel sur une infrastructure informatique exploitée par le Client final ;
 - 3.6.2. l'exécution du Logiciel aux fins décrites dans le manuel utilisateur ;
 - 3.6.3. la création de copies de sauvegarde du Logiciel, dans la mesure nécessaire à l'utilisation prévue et à la sauvegarde des données ;

- 3.6.4. la duplication et la modification du Logiciel au sein de l'infrastructure informatique du Client final, dans la mesure où cela est strictement nécessaire à l'utilisation prévue du Logiciel, y compris la correction d'erreurs.
- 3.7 En outre, le Distributeur n'est pas autorisé à :
 - 3.7.1. reproduire le Logiciel en tout ou en partie ;
 - 3.7.2. traduire, modifier, réorganiser ou altérer de toute autre manière le Logiciel ;
 - 3.7.3. décompiler ou désassembler le Logiciel, à moins que cela ne soit autorisé par des dispositions légales impératives ;
 - 3.7.4. distribuer, divulguer publiquement ou mettre le Logiciel à la disposition du public, à moins que NK n'ait donné son accord écrit préalable au cas par cas.
- 3.8 L'étendue quantitative de la Licence à Vie est définie dans l'Accord de licence.
- 3.9 La documentation relative au Logiciel que NK fournit au Distributeur est définie dans l'Accord de licence. Sauf convention contraire prévue dans l'Accord de licence, les documents suivants font foi :
 - 3.9.1. le manuel utilisateur décrivant les fonctionnalités et l'utilisation prévue du Logiciel ;
 - 3.9.2. toute autre documentation technique nécessaire à la configuration et à l'utilisation prévues du Logiciel.
- 3.10 La documentation est fournie en anglais. NK est autorisée à fournir la documentation sous forme électronique (p. ex. PDF). Le Distributeur n'est pas autorisé à reproduire, distribuer ou mettre la documentation à la disposition de tiers, à moins que cela ne soit nécessaire pour l'utilisation contractuelle du Logiciel.

4. Installation

- 4.1 Le Distributeur doit s'assurer que le système informatique du Client final répond aux exigences techniques spécifiées dans le manuel utilisateur.
- 4.2 Le Distributeur installera et effectuera la configuration initiale du Logiciel sur l'infrastructure informatique du Client final conformément aux termes de l'Accord de licence.
- 4.3 NK fournira au Distributeur les fichiers d'installation et le Distributeur effectuera l'installation chez le Client final conformément aux instructions de NK.

5. Mises à jour et Mises à niveau des Logiciels

- 5.1 NK fournira au Distributeur des mises à niveau dans la mesure où ce service a été expressément convenu dans l'Accord de licence ou par ailleurs.
- 5.2 NK fournira au Distributeur les mises à jour ou les Mises à niveau du Logiciel convenues, disponibles comme suit :
 - 5.2.1. NK informera le Distributeur de la disponibilité des Mises à jour ou des Mises à niveau du Logiciel ;
 - 5.2.2. NK fournira au Distributeur les mises à jour ou les mises à niveau du Logiciel disponibles. Le Distributeur installera alors de manière indépendante les Mises à jour ou les Mises à niveau du Logiciel sur le système du Client final.

- 5.3 Lors de l'installation d'une Mise à jour ou d'une Mise à niveau du Logiciel, le Distributeur acquiert par les présentes les mêmes droits d'utilisation de la Mise à jour ou de la Mise à niveau du logiciel que ceux du Logiciel d'origine.
- 5.4 L'utilisation productive simultanée de la version précédente du Logiciel et d'une mise à jour ou d'une Mise à niveau du Logiciel n'est autorisée que si cela a été expressément convenu par écrit entre NK et le Distributeur.

6. Obligations et coopération du Distributeur

- 6.1 Si nécessaire, le Distributeur se charge de la communication entre NK et le Client final. NK n'est pas tenu responsable des éventuels retards du Distributeur.
- 6.2 Le Distributeur ne peut mettre le Logiciel à la disposition de ses Clients finaux qu'après leur avoir fourni les accords correspondants. Si le Distributeur revend ou loue le Logiciel à ses Clients finaux, il notifiera à NK le nom et l'adresse de chaque Client final, ainsi que toutes les modifications ultérieures.
- 6.3 Le Distributeur veillera à ce que toute utilisation du Logiciel par ses Clients finaux soit toujours conforme aux présentes CG. Le Distributeur est tout aussi responsable des actions et des omissions de ses Clients finaux relatives au Logiciel que de ses propres agissements.
- 6.4 Le Distributeur est tenu d'assurer, à ses frais, une formation adéquate et continue à l'ensemble de ses employés qui distribuent le Logiciel, fournissent des services connexes ou exercent d'autres activités liées au Logiciel. La formation doit garantir que les employés concernés disposent des connaissances suffisantes du Logiciel pour être en mesure de le présenter, de le distribuer et de le promouvoir de manière professionnelle. Le Distributeur veillera à ce que cette formation soit régulièrement actualisée, notamment en cas de Mises à jour, de nouvelles fonctionnalités ou de modifications du Logiciel.
- 6.5 Le Distributeur est tenu de fournir à ses Clients finaux les instructions nécessaires au bon fonctionnement et à l'utilisation correcte du Logiciel. Cela inclut notamment les indications claires concernant l'infrastructure informatique du Client final dans laquelle le logiciel est exploité, son application ainsi que chaque exigence liée à la sécurité ou à la fonctionnalité.
- 6.6 Le Distributeur fournira aux utilisateurs du Logiciel sur son territoire de vente un service après-vente adéquat, y compris l'assistance à l'installation, le dépannage, la fourniture de Mises à jour ou de correctifs, et d'autres services d'assistance nécessaires à l'utilisation correcte du Logiciel, et ce que le Logiciel ait été acheté par l'intermédiaire du Distributeur ou non.
- 6.7 Le Distributeur fournira à NK, dans un délai convenable, l'ensemble des informations, données et documents complets et exacts nécessaires à l'exécution de tous les services. NK n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des informations fournies. NK est en droit de se fier à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations, données et documents fournis par le Distributeur. NK n'est pas responsable des défauts, retards ou impossibilités d'exécution imputables à des informations, données ou documents fournis tardivement par le Distributeur ou leurs Clients finaux, incomplets, incorrects.
- 6.8 Le Distributeur désignera à NK des interlocuteurs habilités à :
 - 6.8.1. donner des instructions et prendre des décisions concernant la fourniture de services ;
 - 6.8.2. signaler les défauts ou les dysfonctionnements.

- 6.9 Le Distributeur est tenu d'informer NK dans les meilleurs délais de tout changement significatif susceptible d'affecter la fourniture des services.
- 6.10 Le Distributeur remplit ses obligations de coopération dans son propre intérêt et ne peut prétendre à ce titre à aucune compensation. Si le Distributeur ne se conforme pas à ses obligations de coopération, ou s'il ne les remplit pas en temps utile ou de manière appropriée, il manque à ses obligations de coopération, même sans rappel de la part de NK.
- 6.11 S'il a été convenu que les services seraient fournis sur place dans les locaux du Client final, le Distributeur s'assurera que le Client final garantit l'accès aux employés de NK aux locaux et à l'infrastructure informatique aux dates convenues, dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture des services contractuels.

7. Dispositions particulières pour les dispositifs médicaux

- 7.1 Les exigences suivantes (y compris celles du MDR et de la loi allemande sur l'application des dispositifs médicaux) ont été satisfaites par NK avant le lancement sur le marché et doivent faire l'objet d'une vérification par le Distributeur :
 - 7.1.1 Délivrance de la déclaration de conformité de l'UE pour le Logiciel ;
 - 7.1.2 Marquage CE du Logiciel ;
 - 7.1.3 Mise à dispositions de toutes les informations pertinentes devant être fournies avec le Logiciel ;
 - 7.1.4 Si le logiciel est importé, le respect des exigences correspondantes de l'importateur ;
 - 7.1.5 Attribution d'un identifiant unique de l'appareil par le Fabricant, le cas échéant.
 - 7.1.6 Lors de la vérification des points 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.5, le Distributeur peut procéder à un échantillonnage représentatif des PRODUITS.
- 7.2 Le Distributeur est tenu de conserver des archives écrites (a) du nom et de l'adresse de chaque Client final auquel il a vendu des Logiciels, ainsi que des numéros de modèle, de série ou de lot et des dates de livraison, (b) de tous les travaux d'entretien et de maintenance effectués par le Distributeur sur tous les dispositifs médicaux, y compris les numéros de modèle et de série, la date de la réparation et le problème corrigé, et (c) de toutes les plaintes des Clients finaux concernant les dispositifs médicaux, y compris les informations sur les incidents ou les incidents potentiels impliquant une mauvaise utilisation ou une mauvaise utilisation répétée des dispositifs médicaux par les utilisateurs. À la demande de NK et à l'expiration ou à la résiliation du présent engagement – si et dans la mesure où cela est nécessaire à des fins de surveillance post-commercialisation – le DISTRIBUTEUR fournira des copies de ces documents. La présente disposition reste en vigueur même après la résiliation ou l'expiration du présent engagement.
- 7.3 Si un rappel ou une action corrective, y compris une Action Correctrice de Sécurité sur le Terrain (Field Safety Corrective Action – FSCA), concernant un Logiciel (collectivement dénommés « Rappel ») est signalé(e) aux autorités réglementaires compétentes, les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre dudit Rappel. En règle générale, NK effectue le Rappel et modifie le Logiciel.

- 7.4 À la demande de l'autorité compétente, le Distributeur lui fournit toutes les informations et tous les documents dont il dispose et qui sont nécessaires pour prouver la conformité du produit dont il est question. Le Distributeur est réputé avoir respecté cette obligation s'il fournit à NK ou à son représentant autorisé pour le produit en question les informations nécessaires. À la demande de l'autorité compétente, le Distributeur fournit gratuitement des échantillons du produit en question ou, si cela n'est pas possible, donne accès aux marchandises. NK remboursera au Distributeur les Logiciels nécessaires et/ou les frais encourus à cet égard.

8. Garantie

- 8.1 NK garantit que le Logiciel est conforme aux spécifications convenues au moment de la livraison et qu'il sera adapté à l'usage auquel il est destiné. NK garantit en outre l'absence d'une violation de droit dans le cadre de la fourniture des services contractuels. Les informations fournies dans le manuel utilisateur constituent la seule référence faisant autorité au titre des spécifications du Logiciel.
- 8.2 Les déclarations publiques, les affirmations promotionnelles ou les publicités de NK ne constituent pas une garantie de spécifications, sauf si elles ont été expressément convenues par écrit.
- 8.3 Avant de signaler un défaut, le Distributeur doit d'abord vérifier dans son propre domaine de responsabilité la cause du défaut. Cela inclut notamment :
- 8.3.1. De vérifier si l'infrastructure informatique du Client final répond aux exigences techniques minimales ;
 - 8.3.2. De vérifier si le défaut a été causé par des modifications apportées par le Client final ou par des systèmes tiers ;
 - 8.3.3. de vérifier si le Logiciel est utilisé conformément à l'usage auquel il est destiné.
- 8.4 Les notifications de défauts doivent être présentées sous forme écrite.
- 8.5 Si la vérification conclut qu'il n'existe en réalité aucun défaut, le distributeur supportera les coûts encourus par NK pour les vérifications des défauts.
- 8.6 En cas de défaut, NK a le droit et l'obligation, à sa discrétion, de remédier au défaut ou de réexécuter la prestation contractuelle concernée dans un délai raisonnable, pendant ses heures d'ouverture habituelles. Le choix de la solution (réparation ou remplacement) relève de la seule appréciation de NK.
- 8.7 NK peut, à sa discrétion, remédier aux défauts par les moyens suivants :
- 8.7.1. Fournir des correctifs, des corrections de bogues ou une version mise à jour du Logiciel qui corrige le défaut ;
 - 8.7.2. Fournir une version sans défaut du Logiciel ; ou
 - 8.7.3. Fournir une solution non identique, mais équivalente qui ne limite pas, ou seulement de manière insignifiante, l'utilisation convenue par contrat du Logiciel par le Client final, si cela est acceptable pour le Client final.
- 8.8 Si le Logiciel porte atteinte aux droits de tiers et que des tiers font valoir leurs droits, empêchant ainsi le Distributeur d'utiliser le Logiciel conformément à sa destination ou limitant cette utilisation, NK prendra, dans un délai raisonnable et à sa discrétion, les mesures appropriées pour remédier au vice de propriété :

- 8.8.1. Acquérir les droits nécessaires auprès du tiers concerné afin que le Distributeur puisse utiliser le Logiciel sans infraction ;
 - 8.8.2. Modifier le Logiciel de manière à ce que les droits des tiers ne soient plus enfreints, sans nuire de manière significative à l'utilisation prévue du Logiciel ;
ou
 - 8.8.3. Fournir une solution de remplacement équivalente et conforme à la loi qui n'enfreint pas les droits de tiers, à condition que cela ne restreigne pas, ou seulement de manière insignifiante, la capacité du Client final à utiliser le Logiciel aux fins prévues, et que cela soit acceptable pour Client final.
- 8.9 Le Distributeur est tenu d'accorder à NK le temps et l'occasion nécessaires pour réparer le défaut et d'assurer la collaboration nécessaire. Le lieu d'exécution des obligations de réparation de NK est le lieu d'exécution des prestations contractuelles.
- 8.10 En cas de défaut, NK a droit à deux tentatives de réparation avant que la réparation ne soit considérée comme un échec. La réparation est considérée comme un échec si :
- 8.10.1. NK refuse sérieusement et définitivement de réparer le défaut ;
 - 8.10.2. la réparation n'est pas acceptable pour le Distributeur ;
 - 8.10.3. la réparation entraîne des coûts disproportionnés pour NK.
- 8.11 Si la dernière tentative de réparation du défaut n'aboutit pas, le Distributeur bénéficie des droits de garantie suivants :
- 8.11.1. Réduction de la redevance ; ou
 - 8.11.2. La résiliation du contrat, à condition que le défaut ne soit pas mineur.
- 8.12 Les droits de garantie du Distributeur sont exclus dans les cas suivants :
- 8.12.1. Les dysfonctionnements du Logiciel résultant d'une mauvaise utilisation, de modifications du Logiciel par le Distributeur, les Clients finaux ou des tiers, d'une infrastructure informatique inadéquate ou du non-respect des instructions et de la documentation fournies ;
 - 8.12.2. Incompatibilités du Logiciel avec du matériel ou des Logiciels non répertoriés comme compatibles dans la documentation technique.
- 8.13 Les droits de garantie du distributeur expirent 12 mois après la mise à disposition du Logiciel. Le délai de prescription ne recommence pas à courir en cas d'exécution ultérieure ou de réparation dans le cadre d'une mesure corrective.
- 8.14 11.16 Nonobstant ce qui précède, les droits de garantie du Distributeur expirent dans les deux (2) ans suivant le début légal du délai de prescription, ou pour les demandes de dommages-intérêts fondées sur l'intention ou la négligence grave, l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou la responsabilité en vertu des réglementations obligatoires en matière de responsabilité du fait des produits conformément à la directive (UE) 2024/2853, ainsi que dans les cas de dissimulation frauduleuse.
- 8.15 Les dispositions précédentes s'appliquent mutatis mutandis à toute Mise à jour ou Mise à niveau du Logiciel.

9. Responsabilité

- 9.1 Les demandes de dommages-intérêts et de remboursement de frais du Distributeur à l'encontre de NK (ci-après dénommées « Demandes de Dommages-intérêts »), quel que soit le fondement juridique, notamment en raison de manquements aux obligations découlant de la relation contractuelle, d'un délit civil, d'une culpa in contrahendo, d'un retard ou d'une impossibilité d'exécution, sont exclues.
- 9.2 La limitation de responsabilité qui précède ne s'applique pas en cas de :
- 9.2.1. demandes de remboursement des dépenses liées à une exécution ultérieure ;
 - 9.2.2. actions en responsabilité au titre des réglementations obligatoires en matière de responsabilité du fait des produits, conformément à la Directive (UE) 2024/2853 ;
 - 9.2.3. intention ou la négligence grave de la part de NK, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution ;
 - 9.2.4. atteinte coupable à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ; ou
 - 9.2.5. violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle (obligation cardinale), c'est-à-dire une obligation dont le respect est essentiel à la bonne exécution du contrat et sur le respect de laquelle le Distributeur compte régulièrement et est en droit de compter.
- 9.3 La responsabilité de NK en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle est limitée à la réparation des dommages prévisibles typiques de ce type de contrat, à moins que la violation ne soit intentionnelle ou ne résulte d'une négligence grave ; ou que la responsabilité ne découle d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ; ou que la responsabilité ne découle des réglementations obligatoires en matière de responsabilité du fait des produits conformément à la Directive (UE) 2024/2853.
- 9.4 Sauf en cas d'intention ou de négligence grave de la part de NK, et en cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, NK n'est pas responsable du manque à gagner, des dommages indirects ou consécutifs, en particulier des pertes de production et des interruptions d'activité, et des dommages qui auraient pu être évités si le Distributeur avait effectué des sauvegardes complètes et correctes de ses données.
- 9.5 NK n'est pas responsable si le motif de la responsabilité est imputable à un manquement du Distributeur à ses obligations.
- 9.6 Lorsque la responsabilité de NK est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, agents, représentants légaux et auxiliaires d'exécution de NK.
- 9.7 Si des tiers font valoir des droits à l'encontre de NK pour violation de leurs droits en raison d'un manquement aux obligations du Distributeur, de ses employés, représentants légaux, organes exécutifs ou auxiliaires d'exécution, ou de tiers mandatés par le Distributeur, ce dernier dédommagera NK au titre de toutes ces prétentions. Ce dédommagement couvrira également les frais juridiques encourus par NK, y compris les honoraires raisonnables d'avocats et les frais de justice. Cette disposition ne s'applique pas si le Distributeur apporte la preuve qu'il n'est pas responsable du manquement à l'obligation.
- 9.8 Les demandes de dommages-intérêts du Distributeur se prescrivent par 12 mois à compter du début du délai de prescription légal.
- 9.9 Toute autre prétention du Distributeur est exclue, sauf stipulation contraire du contrat.

10. Redevances, paiement

- 10.1 Le Distributeur est tenu de payer les redevances convenues dans l'Accord de licence, majorées de la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable.
- 10.2 Concernant les services NK demandés par le Distributeur qui ne figurent pas dans l'Accord de licence, le Distributeur peut demander un barème tarifaire à jour. NK les transmettra alors au Distributeur.
- 10.3 Si un tarif horaire a été convenu, NK remettra au Distributeur, à la fin de la période de facturation convenue, un relevé de frais officiel détaillant les dépenses réelles engagées. Le Distributeur doit examiner le relevé de dépenses dans les cinq (5) jours civils suivant sa réception et formuler ses objections par écrit. En l'absence d'objection formulée dans ledit délai, le relevé de dépenses sera réputé approuvé.
- 10.4 NK est en droit d'exiger du Distributeur des paiements anticipés raisonnables si ce dernier demande des prestations contractuelles étendues.
- 10.5 Concernant les montants exigibles, NK enverra au Distributeur une facture vérifiable à l'adresse de facturation indiquée par le Distributeur, en tenant compte des éventuels acomptes versés par le Distributeur. Le montant facturé est payable sans déduction dans le délai indiqué sur la facture par virement sur un compte bancaire désigné par NK. La date de réception du paiement est la date à laquelle le paiement est crédité sur le compte bancaire de NK. Tous les paiements sont effectués en euros (EUR), à moins qu'une autre devise n'ait été expressément convenue. Le lieu d'exécution des paiements est le siège social de NK.
- 10.6 En cas de non-respect des délais de paiement, le Distributeur est automatiquement en situation de défaut de paiement, même en l'absence de rappel de paiement de la part de NK. En cas de défaut de paiement, NK peut facturer des intérêts de retard à un taux de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base actuel, ainsi que des frais de rappel acceptables. Les autres prétentions de NK restent intactes.

11. Confidentialité, protection des données

- 11.1 Sauf accord de confidentialité distinct conclu entre les Parties, ces dernières doivent néanmoins respecter une stricte confidentialité concernant toutes les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur relation d'affaires, en particulier les secrets commerciaux ou d'affaires.
- 11.2 Les Parties sont tenues de garder secrètes toutes les informations confidentielles, en particulier :
 - 11.2.1. ne pas transmettre ou divulguer des informations confidentielles à des tiers ;
 - 11.2.2. ne pas utiliser ou exploiter les informations confidentielles à d'autres fins que celles convenues par contrat ;
 - 11.2.3. ne pas dupliquer, copier ou reproduire des informations confidentielles ; ou
 - 11.2.4. ne pas décompiler, déstructurer ou analyser des informations confidentielles ;
 - 11.2.5. à moins que cela ne soit nécessaire dans un cas spécifique pour l'exécution de l'Accord ; et
 - 11.2.6. mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à protéger les informations confidentielles contre l'accès non autorisé, la perte, la destruction ou la divulgation.

- 11.3 La divulgation d'informations confidentielles n'est autorisée que dans la mesure où elle est nécessaire à l'exécution de l'Accord (principe du besoin d'en connaître). En cas de doute, les Parties doivent, avant de divulguer des informations à des tiers, demander à l'autre partie si ces informations sont classées confidentielles. Les Parties n'accordent l'accès aux informations confidentielles qu'aux employés ou représentants soumis au secret professionnel ou ayant été soumis à des obligations de confidentialité compatibles avec celles énoncées dans les présentes CG, qui les obligent également à maintenir la confidentialité dans la mesure où le droit du travail le permet, et ce même après leur départ de l'entreprise.
- 11.4 Les informations confidentielles suivantes ne sont pas soumises à ces obligations :
- 11.4.1 les informations dont le destinataire avait manifestement déjà connaissance au moment de la conclusion de l'Accord de licence ou qui lui sont communiquées ultérieurement par un tiers sans enfreindre tout autre accord de confidentialité, disposition légale ou réglementation gouvernementale ;
 - 11.4.2 les informations connues du public au moment de la conclusion de l'Accord de licence ou qui le deviennent par la suite, à condition que cela ne soit pas dû à une violation des présentes CG ; ou
 - 11.4.3 les informations devant être divulguées en raison d'obligations légales ou sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité. En pareil cas, le destinataire tenu de divulguer l'information en informe préalablement l'autre partie, dans la mesure où cela est permis et possible, et lui donne la possibilité de s'opposer à la divulgation.
- 11.5 Les deux Parties se conforment à toutes les exigences légales applicables en matière de protection des données concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

12. Droit applicable, juridiction

- 12.1 Le droit applicable est celui du siège de NK, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 12.2 Pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle entre NK et le Distributeur, y compris les litiges internationaux, le seul tribunal compétent est celui du siège social de NK. La présente clause attributive de juridiction ne s'applique que si le Distributeur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. Toutefois, NK est également en droit d'intenter une action en justice contre Distributeur au lieu d'exécution ou au lieu de juridiction général du Client.

13. Dispositions finales

- 13.1 Sauf convention contraire expresse, le lieu d'exécution de toutes les prestations contractuelles fournies par NK est le siège social de NK.
- 13.2 Tout transfert de droits ou d'obligations contractuels par le Distributeur nécessite l'accord écrit préalable de NK pour être valable. Si le Distributeur cède sa créance à l'égard de NK sans l'accord de cette dernière, la cession n'en reste pas moins valable. Dans ce cas, NK peut, à sa discrétion, effectuer un paiement au Distributeur ou au tiers pour s'acquitter de ses obligations.

- 13.3 Le Distributeur n'a le droit de compenser ses créances que si sa contre-prétention a été constatée par voie légale, est incontestée ou a été reconnue par écrit par NK.
- 13.4 Le Distributeur n'est autorisé à exercer un droit de rétention que si sa demande reconventionnelle est fondée sur le même rapport contractuel et qu'elle a été constatée par voie légale, qu'elle est incontestée ou qu'elle a été reconnue par écrit par NK.
- 13.5 Les amendements ou avenants à l'Accord de licence doivent être présentés sous forme électronique pour être valables. Ceci s'applique également à la modification ou à l'annulation de cette exigence de forme électronique.
- 13.6 Sauf disposition contraire mentionnée dans l'Accord de licence ou les présentes CG, les notifications et déclarations contractuelles doivent revêtir la forme écrite.

Si l'une des dispositions des présentes CG est ou devient nulle, invalide ou inapplicable pour quelque raison juridique que ce soit, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les Parties remplaceront la disposition nulle, invalide ou inapplicable par une disposition valide qui se rapproche le plus de l'objectif économique de la disposition initiale.